



**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/239 de mise en demeure
Monsieur et Madame MENAGER
Commune de Saint-Herblain**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 1981 autorisant M. Maurice FOUCAULT à exploiter un dépôt de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage situé à Saint-Herblain (44800) au 73 rue Robert Schuman ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 juin 2010 à Mme Micheline FOUCAULT succédant à M. Maurice FOUCAULT pour l'exploitation du site précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur et Madame MENAGER par courrier en date du 09 mars 2020 en les invitant à émettre leurs observations dans un délai de 10 jours ;

Vu les observations de Monsieur et Madame MENAGER suite au contradictoire du 09 mars 2020 ;

Considérant que les activités autorisées sur le site par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1981 relèvent à présent, compte tenu des modifications intervenues à la nomenclature des ICPE, du classement ci-après :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2712	<u>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</u> 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface : 463,05 m ²	E
2713	<u>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</u> La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface : 463,05 m ²	D

Considérant que :

- Dans le cadre des échanges téléphoniques précédents la visite d'inspection et lors de la visite d'inspection du 4 février 2020, Monsieur et Madame MENAGER ont été les seuls interlocuteurs de l'inspection des installations classées, ces derniers ayant récupéré les références téléphoniques de Madame Micheline FOUCAULT ;
- Au cours de la visite d'inspection du 4 février 2020, Madame MENAGER a déclaré que Madame Micheline FOUCAULT était malade et qu'elle était, en conséquence de cette maladie, en incapacité de gérer son site d'exploitation. En complément, Madame MENAGER a déclaré que Madame Micheline FOUCAULT serait sous curatelle de son mari, Monsieur MENAGER, et d'elle-même.
L'Inspection considère donc que Monsieur et Madame MENAGER sont aujourd'hui les responsables de l'exploitation de ce site. Ils ont donc succédé en nom propre à Madame FOUCAULT qui n'est plus en capacité de gérer ce site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Monsieur et Madame MENAGER, exploitants du site d'exploitation, ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles :

- 44 : Aucun registre VHU n'est tenu par l'exploitant ;
- 10 : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables et ne sont pas munis de rétention ;
- 26 : L'installation n'est dotée d'aucun moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;
- 27 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, ne sont pas collectées par un réseau spécifique et ne sont pas traitées par un dispositif de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence ;
- 33 : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.
- Monsieur et Madame MENAGER, exploitants du site d'exploitation, ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles :
 - 2.7 de l'annexe I : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est ni étanche, A1 (incombustible) ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
 - 3.4 de l'annexe I : Aucune procédure d'admission des déchets n'est mise en place ;
 - 4.1 de l'annexe I : L'installation n'est pas équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
 - 5.1 de l'annexe I : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont ni collectés ni traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
- Monsieur et Madame MENAGER, exploitants du site d'exploitation, ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 et notamment les articles :
 - 1 et 2 : Aucun registre des déchets entrants et sortants n'est tenu par l'exploitant ;

Considérant que Monsieur et Madame MENAGER exercent une activité en lien avec les véhicules hors d'usage (entreposage, démontage) sans être agréés conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur et Madame MENAGER de régulariser la situation administrative de leur activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur et Madame MENAGER, exploitants d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative :

• **Option 1** : En déposant un dossier de demande d'agrément VHU en préfecture et en procédant à la mise en conformité de leur installation :

◦ respect des dispositions des articles 44, 10, 26, 27, 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

◦ respect des dispositions des articles 2.7, 3.4, 4.1, 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

◦ respect des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

ou

• **Option 2** : En cessant leurs activités et en procédant à la remise en état du site. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément VHU et la mise en conformité de son installation, ces actions doivent être réalisées dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments

justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier et de la mise en conformité de son installation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame MENAGER par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 septembre 2020

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY